

CONDITIONS GÉNÉRALES

DIY Rental

1. Applicabilité des présentes conditions

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par Boels Verhuur N.V. – Division DIY Rental - Chaussée de Bruxelles 330, 3090 Overijse (ci-après, le « Loueur ») et à tous les contrats auxquels le Loueur souscrit, à moins que les parties n'en aient convenu autrement par écrit. Les conditions propres aux preneurs, clients et autres parties contractantes (désignées collectivement ci-après comme « Preneur ») ne s'appliquent pas, même si elles sont expressément mentionnées par le Preneur dans sa correspondance et ses documents.

2. Établissement du contrat de location

Le contrat de location est conclu lorsque le Preneur et le Loueur signent (numériquement) le contrat de location du matériel et prend effet, selon les cas :
Lors de l'enlèvement du matériel sans réservation en ligne, au moment où le Preneur reçoit le matériel de location du Loueur.
En cas de réservation en ligne, au moment où le Preneur effectue la réservation en ligne et, si le site Web prévoit la possibilité de paiement en ligne, lorsqu'il effectue le paiement en ligne.

3. Réservation, modification, annulation et droit de rétractation

- 3.1 Le Preneur peut réserver le matériel de location en ligne. Le Preneur doit indiquer la période de location souhaitée au moment de la réservation. La période minimale de location est de 4 heures. Dès la réservation en ligne, le Preneur reçoit par courrier électronique une confirmation qui doit être présentée au Loueur lors de la collecte du matériel de location.
- 3.2 Si le Preneur n'enlève pas le matériel réservé à l'heure convenue, la réservation expirera au terme d'un délai de 2 heures. Dans ce cas, le Preneur sera redevable de frais administratifs s'élevant à 10 % du montant de la facture, à moins que le Preneur-consommateur n'ait invoqué légalement le droit de rétractation tel que défini à l'article 3.6.
- 3.3 Le Preneur peut uniquement annuler en ligne une réservation effectuée en ligne. Si l'annulation a lieu dans les 2 heures précédant l'heure convenue pour l'enlèvement du matériel, le Preneur sera redevable de frais administratifs s'élevant à 10 % du montant de la facture, à moins que le Preneur-consommateur n'ait invoqué légalement le droit de rétractation tel que défini à l'article 3.6.
- 3.4 Le Preneur peut uniquement modifier en ligne une réservation effectuée en ligne. Si le montant de la facture change en conséquence, la différence de prix sera réglée au terme du contrat de location.
- 3.5 Si le matériel de location réservé est indisponible de manière inattendue au moment convenu, le Loueur est en droit de proposer une solution alternative similaire en termes de nature et de performances au matériel de location réservé. Si le prix de la location du matériel alternatif est inférieur, la différence de prix sera réglée au terme du contrat de location. Si aucune alternative n'est disponible, la réservation sera annulée et le Loueur remboursera le montant de la facture au Preneur, avec une indemnité maximale de 10 % du montant de la facture.
- 3.6 Dans certains cas, le Preneur-consommateur a le droit de résilier le contrat de location conclu en ligne dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat de location, sans donner de motif. Pour exercer le droit de rétractation, le Preneur-consommateur doit informer le Loueur de sa décision de résilier le contrat de location en lui adressant une notification explicite (par courrier postal ou électronique). Le Preneur-consommateur peut également utiliser le [modèle de formulaire](#) de rétractation à cet effet. Si le Preneur-consommateur fait usage de cette possibilité, le Loueur adressera sans délai au Preneur-consommateur sur un support durable (par exemple, par e-mail) un accusé de réception de cette rétractation. Afin de respecter le délai de rétractation, il suffit d'envoyer la notification relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation. Le Preneur-consommateur ne peut exercer ce droit de rétractation pour les contrats de location après l'exécution complète de la location si l'exécution a commencé avec le consentement préalable explicite du Preneur-consommateur, et à condition que le Preneur-consommateur ait reconnu qu'il perdra son droit de rétractation dès que le Loueur aura exécuté intégralement le contrat. Si le Preneur-consommateur a consenti au commencement de l'exécution du contrat de location pendant le délai de rétractation et que le Preneur-consommateur exerce le droit de rétractation avant l'exécution complète de la location, le Preneur-consommateur devra payer au Loueur un montant proportionnel au matériel qui a déjà été livré lorsque le Preneur-consommateur a informé le Loueur de sa volonté d'exercer son droit de rétractation, par rapport à l'exécution intégrale du contrat de location, sur la base du prix de location. Si le Preneur-consommateur révoque le contrat de location, il recevra le montant du paiement qu'il a effectué dans les 14 jours suivant la notification au Loueur de la décision du Preneur-consommateur de résilier le contrat de location. Le Loueur remboursera le Preneur-consommateur en utilisant le même moyen de paiement que celui qui aura été utilisé par le Preneur-consommateur pour la transaction initiale, sauf accord contraire expresse du Preneur-consommateur.

4. Mise à disposition et restitution

- 4.1 Le Preneur doit enlever le matériel de location auprès du Loueur et le restituera au Loueur au terme de la période de location, sauf accord contraire expresse.
- 4.2 Lors de la conclusion du contrat de location et de la remise ou de la restitution du matériel de location, le Loueur est en droit d'exiger une pièce d'identité valide du Preneur ou de son représentant. Si le Preneur n'est pas une personne physique, outre la pièce d'identité de la personne qui enlève le matériel, un bon de commande écrit et un extrait récent (datant de moins de 3 mois) de la Banque-Carrefour des Entreprises sont requis pour conclure le contrat de location.

5. Contrôle

Le Preneur doit inspecter visuellement le matériel de location avant de l'utiliser. En cas de défauts, de manquements ou d'autres irrégularités, le Preneur doit le signaler directement au Loueur par téléphone ou par courrier électronique. La mise en service du matériel de location vaut acceptation par les parties de l'absence de défauts visibles. Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits impératifs du Preneur en tant que consommateur en vertu du droit belge de la consommation.

6. Prix de location

Les prix de location, tels que décrits sur le site Web et dans le tarif du Loueur, s'entendent TVA comprise, mais excluent le carburant, l'huile, les consommables, le transport éventuel et l'indemnisation anticipée des dommages (voir article 12).

7. Caution

Le Preneur doit verser une caution pour chaque équipement loué. La caution sera déterminée proportionnellement à la période de location convenue et à la valeur du matériel loué. Si le Preneur souhaite renouveler le contrat de location, il doit verser une nouvelle caution au plus tard le jour de la prolongation. Si le Preneur ne verse pas la caution en temps opportun, le Loueur peut résilier le contrat unilatéralement, sans préjudice du droit du Loueur à une indemnisation. La caution sert de garantie pour la restitution du matériel de location et ne doit pas être considérée par le Preneur comme un acompte sur le prix de location dû. Au terme du contrat de location et lors de la restitution du matériel loué, le Loueur déduira de la caution les montants dus par le Preneur. Le solde éventuel de la caution sera restitué s'il est établi que le Preneur a rempli toutes ses obligations.

8. Obligations du Preneur

Le Preneur est tenu d'utiliser correctement le matériel de location et uniquement conformément aux dispositions du présent contrat de location. En particulier, le Preneur est tenu de :

- a. traiter le matériel loué conformément aux consignes de sécurité et d'utilisation qui lui ont été remises au moment de la livraison ;
- b. utiliser le matériel loué exclusivement aux fins auxquelles il est destiné ;
- c. ne pas sous-louer, relouer et/ou mettre à disposition de tiers le matériel de location sans le consentement écrit du Loueur ;
- d. rejeter les réclamations de tiers concernant le matériel de location et exonérer le Loueur de toute responsabilité à cet égard ;
- e. permettre au Loueur d'accéder à tout moment au matériel de location ;
- f. n'apporter aucune modification au matériel de location ;
- g. veiller à ce que le matériel de location ne soit pas accessible à des personnes non autorisées ;
- h. restituer le matériel de location au Loueur propre et en bon état au terme de la période de location ;
- i. rembourser tous les frais, taxes et amendes résultant de l'utilisation du matériel de location par le Preneur ou des tiers.

9. Responsabilité du Loueur

- 9.1. Le Loueur garantit que le matériel de location est conforme aux exigences et normes habituelles qui peuvent raisonnablement lui être imposées.
- 9.2. Si le matériel de location ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 9.1, le Loueur devra le remplacer ou le réparer à ses frais dans un délai raisonnable après sa restitution avec indication de la réclamation. Dans le cas où un remplacement ou une réparation s'avérerait impossible ou entraînerait des coûts disproportionnés pour le Loueur, le Preneur pourra exiger une réduction du prix ou, en cas de défaut grave, la résiliation du contrat de location.
- 9.3 Le Loueur ne peut être tenu responsable des dommages causés par le Preneur ou par des tiers ou résultant d'une utilisation du matériel de location contraire aux dispositions du contrat de location.
- 9.4 Dans toute la mesure permise par la loi, le Loueur n'est responsable des dommages résultant du manquement à l'une des obligations essentielles du contrat que pour les dommages directs dus à un manquement imputable à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat de location. Cette limitation ne s'applique pas : (i) au décès ou aux dommages corporels subis par le Preneur et résultant d'actions ou d'omissions du Loueur ; (ii) aux dommages résultant directement d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave du Loueur ou de ses collaborateurs ; ou (iii) à une situation de force majeure. En aucun cas le Loueur ne sera tenu responsable des dommages indirects, tels que, par exemple, les dommages consécutifs, les dommages matériels, etc., quelle que soit leur dénomination. Le Preneur exonérera le Loueur de toutes exigences de tiers fondées sur des dommages liés au matériel loué. En tout état de cause, la responsabilité maximale du Loueur sera limitée aux montants versés par son assurance. Si l'assurance ne couvre pas les dommages, la responsabilité du Loueur est limitée au montant (TVA comprise) payé par le Preneur au Loueur pour le matériel loué. Dans toute la mesure permise par la loi, le Preneur renonce expressément à son droit d'intenter une action extraccontractuelle à l'encontre du Loueur et/ou de ses collaborateurs, y compris les employés, les prestataires de services indépendants, les représentants légaux et autres préposés du Loueur (« Collaborateurs »). Le Preneur reconnaît que toute action en justice découlant de ou en relation avec l'exécution du contrat ne peut être intentée qu'à l'encontre du Loueur. Le Preneur n'est pas autorisé à intenter une action directement à l'encontre des Collaborateurs du Loueur.
- 9.5 Le Preneur est tenu de prendre, dans les limites raisonnables, toutes les mesures susceptibles de prévenir ou de limiter les dommages.
- 9.6 Toute responsabilité du Loueur pour les dommages expire au bout d'un délai de douze mois à compter de la date de la survenance du dommage, à moins que cela ne soit contraire à des dispositions légales impératives.

10. Dommages, Pertes

- a. Les dommages causés au matériel loué au cours de la période de location doivent être signalés au Loueur immédiatement après leur découverte, et au plus tard dans les 48 heures suivant leur survenance. Le Preneur est responsable de tout dommage ou défaut (de certaines parties) du matériel loué, quelles qu'en soient la cause ou les circonstances, et, survenant entre la réception par le Preneur et la restitution du matériel loué au Loueur. Le Preneur s'engage à indemniser le Loueur pour les dommages causés au matériel loué à leur valeur actuelle, c'est-à-dire la valeur à neuf actuelle du matériel de location diminuée de l'amortissement en fonction de l'âge ou du nombre d'heures de fonctionnement du matériel de location, ou, si ces valeurs sont inférieures, des frais engagés pour la réparation du matériel de location. Il en va de même pour les dommages causés aux pièces et/ou accessoires du matériel loué. En outre, le Preneur demeure responsable de tous les autres dommages directs subis par le Loueur en conséquence. Dans le cas d'un équipement perdu, dont la valeur actuelle a déjà été facturée au Preneur par le Loueur et qui est retrouvé et restitué ultérieurement par le Preneur, ce dernier paie un montant égal au nombre de jours de location pendant lesquels il a eu le matériel de location en sa possession. Ce montant sera déduit par le Loueur de la valeur actuelle à rembourser au Preneur.
- c. Le Loueur déclare avoir souscrit, pour les objets auxquels s'applique la loi sur l'assurance obligatoire de responsabilité civile des véhicules à moteur (loi WAM), une assurance couvrant la responsabilité civile pouvant découler de la participation du véhicule à moteur à la circulation. Toutefois, le Preneur, qui exonère le Loueur de toute responsabilité à cet égard, doit prendre à sa charge :
 - Les dommages causés à des tiers qui, bien qu'ils soient indemnisés par l'assureur en vertu de la loi susmentionnée, ne sont pas couverts par les conditions de la police d'assurance. C'est le cas, par exemple, si le conducteur était sous l'influence de l'alcool ou de drogues au moment où les dommages sont survenus ;
 - La franchise prévue dans la police d'assurance ainsi que les dommages dépassant le montant minimum assuré établi par la loi susmentionnée ;
 - Les dommages causés de manière intentionnelle, par une négligence ou une imprudence grave ;
 - Les dommages causés à des conduites ou câbles aériens ou souterrains et/ou les dommages consécutifs qui en découlent ;
 - La responsabilité de la personne qui s'est approprié le véhicule automobile par vol ou violence ;
 - Les dommages causés aux biens transportés par/avec/sur le véhicule à moteur ;
 - Les dommages causés au conducteur lui-même ;
 - Les dommages causés lors d'épreuves d'agilité ou de vitesse, de rallies ou d'autres événements similaires ;
 - Les dommages causés à d'autres biens du Preneur ou les dommages causés à des biens de tiers sous la gestion (supervision) du Preneur ;
 - Toute forme de dommage occasionnée au matériel loué.
- d. Le Preneur est tenu responsable, qu'il soit ou non à l'origine de la perte, du vol ou de la mise hors d'usage ou de la perte de valeur du matériel loué, des pièces et/ou des accessoires. Le Preneur est tenu de prendre des mesures préventives pour éviter le vol du matériel de location, étant donné qu'il a une obligation de restitution, qui n'est pas levée, même en cas d'accident ou d'intervention d'un tiers.

11. Expertise

Le Preneur accepte à l'avance que, en cas de dommages au matériel loué estimés à 1 000,00 € ou plus, une expertise soit effectuée par le Loueur ou par un bureau d'expertise indépendant agréé, au choix du Loueur, afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages, les frais de réparation et les frais de nettoyage, et que, si les dommages sont inférieurs à 1 000,00 €, cette expertise soit effectuée par le Loueur. Les frais engagés par le Loueur dans le cadre de l'expertise, ainsi que les

frais d'expertise d'un bureau d'experts, sont entièrement à la charge du Preneur, à moins que l'article 12 ne s'applique. L'ampleur des dommages ainsi déterminée est réputée établie entre les parties.

12. Possibilité d'indemnisation anticipée des dommages

- Le Loueur offre au Preneur la possibilité d'assumer à l'avance la responsabilité pour les dommages (usure normale non comprise) subis par le matériel de location, comme stipulé à l'article 10, sous réserve des conditions suivantes :
- Le Preneur paie un supplément de 10 % sur le montant de la location ;
 - Aucune autre indemnisation ne sera demandée au Preneur en cas de détérioration du matériel de location pendant la période de location prévue dans le contrat de location, à l'exception des dommages suivants :
 - les dommages causés par le vol, la soustraction, la perte, les déficiences ;
 - les dommages résultant d'un acte intentionnel et/ou d'une négligence délibérée ;
 - les dommages causés exclusivement aux pneumatiques.

L'indemnisation anticipée de dommages est convenue séparément lors de la conclusion du contrat de location.

13. Fin du contrat de location et restitution du matériel de location

- 13.1. Le contrat de location peut être résilié à tout moment par les parties avec effet immédiat. La résiliation par le Preneur ne peut avoir lieu qu'avec la restitution simultanée du matériel de location au Loueur et le paiement du montant de la location dû pour la période de location restante telle que convenue dans le contrat de location, à moins que le Preneur-consommateur n'ait invoqué légalement le droit de rétractation tel que décrit à l'article 3.6. La résiliation par le Loueur ne peut voir lieu que si le Preneur ne respecte pas ses obligations au titre du contrat de location, en cas de cessation de paiement, de faillite, de fermeture ou de liquidation de l'entreprise du Preneur, ou si le Preneur est une personne physique, mise sous tutelle du Preneur, sans qu'une décision de justice ne soit nécessaire à cet effet, sans préjudice du droit du Loueur à une indemnisation pour les frais, dommages et intérêts.
- 13.2 Au terme de la période de location, le matériel de location doit être remis à la disposition du Loueur dans le même état que celui dans lequel il a été fourni et entièrement nettoyé. Si, lors de la restitution, il est constaté que le matériel de location présente des défauts, est endommagé, n'a pas été nettoyé ou l'a été de manière insuffisante, le Loueur est en droit de facturer au Preneur les frais de nettoyage et/ou de réparation, ou la valeur de remplacement du matériel loué si celle-ci est inférieure. Même si le Preneur n'était pas présent (lorsque le matériel est restitué par un tiers), le contrôle effectué par le Loueur est contraignant.
- 13.3 Si le matériel de location n'est pas restitué au Loueur immédiatement après l'expiration de la période de location, le Preneur est en défaut de plein droit. Le Preneur sera alors redevable d'une indemnisation en faveur du Loueur, qui correspond au double du prix de location pour chaque jour durant lequel le Preneur omet de restituer le matériel de location au Loueur après l'expiration de la période mentionnée, jusqu'à concurrence de la valeur à neuf du matériel de location.
- 13.4 Le Preneur ne peut en aucun cas devenir propriétaire du matériel loué. Si, pour quelque raison que ce soit, le Preneur ne restitue pas ou ne fait pas restituer le matériel de location au Loueur, le Preneur devra payer au Loueur la valeur de remplacement du matériel loué, sans préjudice de l'obligation du Preneur de payer le montant de la location.

14. Paiement

Pour la location de matériel de location réservé au préalable en ligne, si le site Web prévoit la possibilité d'un paiement en ligne, la facture (prix de location & caution) doit être réglée à l'avance par un moyen de paiement électronique. Les remboursements éventuels seront également effectués par virement électronique. Le paiement du matériel de location qui est loué sur place auprès du Loueur est effectué au comptant ou par virement bancaire lors de la restitution du matériel de location. À l'exception de la caution qui doit être payée à l'avance en espèces ou par virement bancaire. En cas de non-paiement ou de paiement tardif, un rappel écrit (incluant, mais sans s'y limiter, une lettre de mise en demeure par courrier postal ou électronique) sera adressé au Preneur pour lui rappeler ses obligations de paiement du montant restant dû. Si le Preneur ne donne pas suite à ce rappel de paiement dans un délai préalable de 14 jours, le montant de la facture impayée sera majoré de plein droit d'une indemnité forfaitaire, selon le barème ci-dessous :

- le montant dû est inférieur ou égal à 150 EUR : indemnité forfaitaire de 20 EUR ;
- le montant dû est compris entre 150,01 EUR et 500 EUR : indemnité forfaitaire de 30 EUR + 10 % du montant dû entre 150,01 EUR et 500 EUR ;
- le montant dû est supérieur à 500 EUR : indemnité forfaitaire de 65 EUR + 5 % du montant supérieur à 500 EUR, avec un maximum de 2 000 EUR.

Le délai de 14 jours commence à courir le troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel (si le rappel est envoyé par courrier postal) ou le jour de l'envoi (si le rappel est envoyé par courrier électronique). En outre, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal est dû de plein droit. Le délai de contestation des frais facturés expire 10 jours après la date de facturation.

15. Confidentialité

- 15.1 Dans le cadre de l'exécution du contrat de location, les parties respectent à tout moment leurs obligations en vertu du RGPD. La manière dont le Loueur traite les données à caractère personnel figure dans sa Déclaration de confidentialité, qui peut être modifiée de temps à autre et qui peut être consultée sur le site Web : <https://www.boels.com/be-be/privacy-statement>. Les éventuelles demandes d'exercice des droits du Preneur et autres questions afférentes à la politique de confidentialité du Loueur peuvent être adressées à : privacy@boels.com.
- 15.2 Les parties garantissent que les données à caractère personnel qu'elles partagent avec l'autre partie aux fins de l'exécution du contrat de location sont exactes, non excessives et non illicites, et ne portent pas atteinte aux droits d'un tiers.

16. Champ d'application

Si l'une des dispositions contenues dans les présentes conditions de location s'avère non valide, la validité et l'applicabilité des dispositions restantes ne seront pas affectées. La disposition qui n'est pas valide sera remplacée par une condition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif et de la portée de la condition non valide.

17. Litiges

- 17.1 Tous les litiges résultant ou découlant d'un contrat conclu avec un établissement du Loueur en Belgique relèvent, au choix du Loueur, de la compétence des tribunaux de Bruxelles ou d'Audenarde, à moins que le Preneur ne soit un consommateur. Dans ce cas, le tribunal du lieu de résidence du Preneur est compétent. Le droit belge s'applique également, en complément des présentes conditions.
- 17.2 Les parties ne feront appel aux tribunaux qu'après avoir tenté de bonne foi de régler leur litige à l'amiable.